

Canada  
Province de Québec  
Municipalité de Grosses-Roches

Extrait du procès-verbal du 3 juin 2019

**2019-06-105 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 342**

Avis de motion est donné par le conseiller monsieur Serge Leblanc qu'il fera présenter, séance tenante, le projet de règlement 342 modifiant le règlement de zonage qui a pour objet de préciser les normes applicables dans les secteurs de fortes pentes identifiés au *Plan de contraintes naturelles et anthropiques 2/2* du règlement de zonage 307.

Aucun plan de construction ne peut être approuvé ni aucun permis ou certificat accordé pour l'exécution de travaux ou l'utilisation d'un immeuble qui, advenant l'adoption du règlement faisant l'objet de l'avis de motion, seront prohibés dans les secteurs concernés.

Un projet de ce règlement est déposé et présenté séance tenante.

Extrait du procès-verbal du 8 juillet 2019

**2019-07-134 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 342 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN DE PRÉCISER LES NORMES APPLICABLES EN SECTEUR DE FORTES PENTES**

IL EST PROPOSÉ PAR : SONIA BÉRUBÉ  
APPUYÉ PAR : SERGE LEBLANC

ET résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches adopte le règlement numéro 342 modifiant le règlement de zonage afin de préciser les normes applicables en secteur de fortes pentes et qu'il en fait partie intégrante des règlements de la Municipalité de Grosses-Roches.

**ADOPTÉE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 342**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN DE PRÉCISER LES NORMES APPLICABLES EN SECTEUR DE FORTES PENTES**

Attendu que, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la Municipalité de Grosses-Roches a adopté le règlement de zonage portant numéro 307 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE la Municipalité a, en vertu du paragraphe 16 du second alinéa de l'article 113 de ladite loi, adopté le règlement 295 qui identifiait un secteur de fortes pentes présentant des risques pour la sécurité des personnes et des biens et émettait des normes à cet égard;

ATTENDU QUE le chapitre sur les secteurs à risque de décrochement contient des dispositions contradictoires avec le chapitre sur les secteurs à fortes pentes;

ATTENDU QUE la volonté de la Municipalité n'était pas d'imposer un double régime de normes spéciales pour les secteurs à forte pente;

ATTENDU QU' il est opportun de clarifier les normes applicables au bénéfice de certains propriétaires sur la route 132 et les rues de la Mer et Monseigneur-Ross;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par le conseiller, monsieur Serge Leblanc, à la séance ordinaire du conseil, tenue le 3 juin 2019 ;

En conséquence, il est proposé par la conseillère madame Sonia Bérubé, appuyé par le conseiller monsieur Serge Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro **342 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

## **PRÉAMBULE**

Le présent règlement modifie le Règlement de zonage numéro 307 de la Municipalité de Grosses-Roches afin de préciser les normes applicables en secteur de fortes pentes.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

### **Normes spéciales concernant le contrôle de l'utilisation du sol dans les secteurs à risque de décrochement, de glissement de terrain, d'érosion et de ravinement**

L'article 14.3.1 intitulé « champ d'application » est modifié afin :

- 1° Au premier alinéa, d'abroger les mots « et des secteurs de fortes pentes, »;
- 2° Au second alinéa, d'abroger les mots « et les risques reliés à la topographie du terrain, soit les secteurs de forte pente, ».

L'article 14.3.2 intitulé « dispositions applicables » est modifié afin, au premier alinéa, d'abroger les mots « et des secteurs de fortes pentes, »;

### **Normes spéciales concernant les secteurs à fortes pentes**

La section 14.10 intitulée « Normes spéciales concernant les secteurs à fortes pentes » est remplacée par ce qui suit :

#### 14.10.1 Champ d'application

Les limites des secteurs à fortes pentes sont identifiées sur les plans de contraintes naturelles et anthropiques 1/2 et 2/2 faisant partie intégrante du présent règlement.

Dans ces secteurs, la présente section s'applique :

- 1° À tout talus d'une inclinaison moyenne égale ou supérieure à 50 % sur une longueur de 5 mètres;
- 2° Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres;
- 3° Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à la moitié de la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 10 mètres sans jamais être moindre que 5,0 mètres.

La norme spéciale 14.10 est mentionnée à la grille des spécifications à titre purement indicatif.

#### 14.10.2 Dispositions applicables

Dans les secteurs à fortes pentes, tout ouvrage, toute nouvelle construction, tout agrandissement à une construction existante, toute coupe d'arbres, toute excavation ou remblai ainsi que tout entreposage, quelle qu'en soit la nature, sont prohibés.

Malgré ce qui précède, les travaux et ouvrages suivants peuvent être autorisés :

- 1° Les travaux d'entretien, de réparation et de transformation sans agrandissement d'une construction existante;
- 2° L'abattage des arbres morts, dépérissants ou susceptibles de causer des dommages ou mettant en péril la sécurité du public;
- 3° Les ouvrages d'utilité publique;
- 4° Les constructions ou ouvrages ne nécessitant pas de remblai ou d'excavation ni de coupe d'arbre;
- 5° Les clôtures;
- 6° La plantation d'arbre, d'arbuste;
- 7° L'implantation ou l'agrandissement de petits bâtiments complémentaires sans *fondation* d'une superficie maximale de 10 mètres carrés sur un terrain occupé par un bâtiment principal légalement érigé, si les conditions suivantes sont respectées :
  - a) Le projet autorisé ne pourrait pas être réalisé à l'extérieur du secteur à risque;
  - b) Le projet autorisé ne nécessite pas la réalisation de travaux de remblayage et d'excavation, ni l'abattage d'arbres;
  - c) La construction ou l'agrandissement projeté se situe à une distance d'au moins trois (3) mètres du sommet ou du bas d'un talus;
- 8° Les travaux de stabilisation recommandés par un ingénieur;
- 9° La reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre, dont la cause n'est pas liée à un mouvement de sol.

Malgré le premier alinéa, l'érection d'une nouvelle construction, l'agrandissement d'une construction existante ou la réalisation d'ouvrages nécessitant des travaux d'excavation et de remblayage peut être permis à la condition que le requérant du permis présente une étude géotechnique détaillée et adéquate de son projet (rapport et plan) signée par un ingénieur. Cette étude doit certifier la stabilité du terrain. Cette étude doit aussi préciser si des travaux de protection doivent être réalisés. S'il y a lieu, un plan et un devis technique doivent alors être soumis afin d'indiquer les mesures de protection requises. Les travaux prévus doivent être exécutés sous la surveillance d'un ingénieur et ce dernier doit remettre au fonctionnaire désigné à la fin des travaux, un rapport signé approuvant les travaux effectués.

### **Protection des ressources forestières**

L'article 15.7.4.1 intitulé « Protection des sites à pente forte » est modifié de manière à ajouter ce qui suit à la suite du second alinéa :

Pour l'application du présent article, est considérée comme une pente forte toute pente dont l'inclinaison du terrain mesurée sur une distance minimale de 50 mètres est supérieure à 40 %.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Toutes les autres dispositions du Règlement de zonage numéro 307 de la Municipalité de Grosses-Roches demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être

exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

---

La secrétaire-trésorière,

La mairesse,

---

Linda Imbeault  
Directrice générale

---

Victoire Marin

Nous soussignées, Victoire Marin, mairesse, et Linda Imbeault, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifient par les présentes que le règlement numéro 342 modifiant le règlement de zonage afin de préciser les normes applicables en secteur de fortes pentes a été adopté par le Conseil municipal de Grosses-Roches, le 8 juillet 2019.

---

Linda Imbeault  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière

---

Victoire Marin  
Mairesse

Avis de motion : le 3 juin 2019

Présentation, dépôt et adoption du projet de règlement : 3 juin 2019

Avis d'assemblée publique de consultation : 20 juin 2019

Assemblée publique de consultation : 8 juillet 2019

Adoption du règlement : 8 juillet 2019

Approbation du règlement par la MRC : \_\_\_\_\_

Avis public annonçant l'adoption du règlement et l'entrée en vigueur: \_\_\_\_\_